Zeitschrift: Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie
Herausgeber: Schweizerischer Wasserwirtschaftsverband
Band: 33 (1941)
Heft: 10

Artikel: Les bases légales du maintien de la salubrité des eaux
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-921988

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

des Landes dienen. Dabei wird es zweckmässig sein, dass eine geschlossene Talschaft von einer und derselben Planungsstelle bearbeitet wird.

Um nicht missverstanden zu werden, möchte ich zum Schluss betonen, dass die an der unseres Erachtens zu weit gehenden Geradelegung unserer Gewässer und an der sorglosen Ableitung der Abwasser geübte Kritik nicht als Vorwurf an die Wasserbauämter oder privaten Bauingenieurbureaux aufgefasst werden darf. Die heute herrschenden Methoden im Wasserbau sind der Ausfluss eines übertriebenen Spezialistentums in der Wasserwirtschaft und ihren Anwendungsgebieten; es ist eine, wie es scheint und wie wir hoffen, ihrem Ende entgegengehende Zeiterscheinung. Diese Erkenntnis ist auch auf anderen Gebieten durchgedrungen. Städtebau, Siedlungsplanung, Hygiene, Klimatologie und Biologie haben sich bereits da und dort zu Arbeitsgemeinschaften zusammengefunden, deren Ziel die harmonische Gestaltung unseres Lebensraumes ist. Hoffen wir, dass dies durch eine verständnisvolle Zusammenarbeit auch auf dem Gebiete der schweizerischen Wasserwirtschaft möglich werde.

Les bases légales du maintien de la salubrité des eaux

Conférence donnée le 28 juin 1941 à Berne par *Alfred Mathey-Doret*, inspecteur fédéral de la pêche, à l'occasion de la journée de propagande pour l'épuration des eaux usées

Non seulement la gent halieutique, mais aussi les hygiénistes, les amis de la nature et du beau, les agriculteurs, voire certains industriels sont intéressés au maintien de la salubrité de nos lacs, rivières et ruisseaux et, partant, à l'épuration et à l'utilisation des eaux usées.

Selon l'article 664 du Code civil suisse, les eaux et leur exploitation sont placées sous la souveraineté des cantons. En conséquence, ceux-ci ont le droit de légiférer sur la matière dont il s'agit en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu. En revanche ce n'est que du point de vue de la pêche que la Confédération a la faculté d'intervenir comme législatrice dans ce domaine. En effet, par l'article 25 de la Constitution fédérale, elle voit limiter à l'exercice de la pêche ses compétences à ce sujet.

La loi fédérale sur la pêche aujourd'hui en vigueur a été édictée le 21 décembre 1888. Son article 21, qui se rapporte à la protection des eaux, a la teneur suivante:

«Il est interdit de verser ou de faire couler, dans des eaux poissonneuses, des résidus de fabrique ou d'autres matières d'une nature et en quantités telles qu'il en résulte un dommage pour les poissons et écrevisses.

Ces résidus doivent être déversés de manière à ne pas nuire au poisson.»

En vertu de l'article 17 du règlement du 3 juin 1889 pour l'exécution de la loi fédérale sur la pêche, le Conseil fédéral a, le 17 avril 1925, promulgué un règlement spécial relatif à l'article 21 précité. A été abrogé, par là, le règlement antérieur daté du 3 juin 1889 dont les dispositions, par suite des progrès réalisés depuis lors dans le domaine de l'industrie et de la technique, s'étaient révélées surannées et ne suffisaient plus aux exigences tendant à assurer à nos eaux un degré de propreté plus élevé.

Adapté à l'état actuel de la technique, le nouveau règlement spécial comprend 12 articles dont les plus importantes dispositions peuvent ainsi être résumées:

Conformément au sens de l'article 21 de la loi sur la pêche, l'interdiction d'introduire des résidus de fabrique dans les eaux poissonneuses s'applique, par extension, aux eaux usées et aux déchets quels qu'ils soient, c'est-à-dire aussi aux matière provenant d'exploitations agricoles et industrielles, de localités etc. (art. 2, al. 1).

En outre, cette interdiction se rapporte non seulement aux liquides contenant soit des matières solides en suspension, soit des substances dissoutes ou solubles (art. 3 et 4), mais aussi aux déchets solides tels que: ordures, décombres, cadavres d'animaux ou autres immondices (art. 1). Par la dernière de ces dispositions, l'on peut sévir efficacement contre l'abus qui règne en maint endroit de se servir des eaux et de leurs rives pour déposer les ordures.

Pour déverser dans le lac ou la rivière des eaux usées et des résidus de quelque nature qu'ils soient, il faut être en possession d'une autorisation spéciale donnée par l'autorité cantonale compétente et devant être soumise à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur (art. 2). L'autorité cantonale prend sa décision en se basant sur un préavis d'experts (art. 7, al. 1). L'autorisation n'est donnée que s'il s'avère impossible d'évacuer autrement les résidus sans porter sérieusement préjudice aux intérêts vitaux de l'entreprise en cause (art. 4). En outre, elle est liée à la condition qu'avant de parvenir au cours d'eau ou à la pièce d'eau servant d'exutoire, les résidus nuisibles à la faune piscicole soient soumis à une épuration suffisante par des procédés appropriés, soit pysiques: sédimentation, filtration ou dilution, soit chimiques: précipitation ou neutralisation, soit biologiques: boue ac-

tivée, lit bactérien percolateur ou autre méthode (art. 3, 4 et 7, al. 2).

Telle qu'elle est prévue, la voie à suivre pour obtenir l'autorisation requise est assignée non seulement aux entreprises qui existent déjà ou dont la création est projetée, mais aussi aux exploitations que l'on entend agrandir ou transformer. Dans ce dernier cas, les installations destinées à l'épuration des résidus doivent être adaptées aux circonstances modifiées (art. 8).

Les entreprises sont soumises au contrôle qu'exercent les organes désignés par les cantons à cet effet et dont la tâche consiste à veiller à l'exécution des prescriptions contenues dans le règlement spécial (art. 9).

Malheureusement, l'application du règlement spécial et, partant, la lutte contre la contamination des eaux laissent encore à désirer en maints endroits. Plusieurs raisons en sont la cause; voici les plus importantes.

Tout d'abord, il n'existe point de moyens qui permettent de prendre des mesures contre les cantons négligeant d'observer les prescriptions de la loi et du règlement spécial.

Parfois, l'on se heurte à l'opinion que, le règlement spécial ne contenant pas de pénalités, il est impossible d'en faire appliquer les dispositions. Cependant, cette objection nous paraît sujette à caution, car les dispositions pénales prévues par une loi sont, en principe, valables aussi pour les règlements d'exécution qui ne font que la préciser.

Ensuite, d'aucuns ont peine à concevoir que des industries jouant un rôle économique prépondérant soient obligées de tenir compte des intérêts piscicoles.

En outre, l'obligation de faire approuver par l'autorité fédérale les autorisations qu'ont données les services cantonaux compétents est souvent considérée comme une ingérence vexatoire dans les prérogatives cantonales. Et pourtant, le but de cette disposition est uniquement de permettre à l'autorité fédérale de se rendre compte de la mesure dans laquelle est appliqué le règlement spécial.

Il y a quelques années encore, la défaillance dans l'application du règlement spécial n'était pas due, pour la moindre part, au fait que l'on manquait chez nous de spécialistes suffisamment instruits et expérimentés qui eussent été capables de conseiller les autorités exécutives dans le domaine de la clarification et de l'épuration des eaux usées et de leur donner des préavis sur des projets d'installations de ce genre. Pour remédier à cet inconvénient, on a, sur la demande de la Société suisse de pêche et de pisciculture, créé en 1935 au Laboratoire de recherches hydrauliques de l'Ecole polytechnique fédérale un Office de renseignements pour l'épuration des eaux usées et l'aménagement des eaux potables. La tâche de cet office consiste à éclairer les administrations publiques ainsi que les directions de fabriques et d'entreprises industrielles sur les mesures à prendre pour mettre fin à des pollutions d'eaux poissonneuses. Comme cet office dispose d'un personnel scientifique expérimenté et qualifié, il est particulièrement compétent pour examiner et juger du point de vue technique, chimique, hygiénique et biologique des projets d'évacuation et d'épuration, ainsi que pour en proposer, s'il y a lieu, des modifications sur tel ou tel point. L'application systématique des dispositions légales a incontestablement été beaucoup facilitée par cette heureuse institution. Aussi, pour que cet office puisse mieux encore s'acquitter de l'importante mission qui lui est dévolue, aimerions-nous, avant qu'il soit longtemps, le voir constitué en institut indépendant et doté des moyens financiers nécessaires, d'un personnel suffisant, ainsi que des installations indispensables aux recherches scientifiques.

En outre, le programme de l'enseignement donné à l'Ecole polytechnique fédérale a été complété de façon heureuse par l'introduction de cours sur l'épuration des eaux usées. Cette mesure contribuera certes à augmenter par la suite chez nous le nombre de spécialistes capables dans ce domaine.

Pour assurer une protection plus efficace de nos eaux, l'on a, à maintes reprises, suggéré d'étendre au delà de la prescription de l'article 21 de la loi fédérale sur la pêche la législation cantonale en y tenant compte aussi des autres intérêts en jeu. Enfin, la question a été soulevée de savoir s'il ne serait pas indiqué de faire admettre dans la Constitution fédérale un nouvel article autorisant la Confédération à édicter une loi sur l'épuration des eaux, qui envisagerait la question sous ses différents aspects et non seulement du point de vue de la pêche.

Il est, cependant, douteux que de tels efforts, eu égard à l'opposition qu'ils n'iraient certes pas sans susciter, soient jamais couronnés de succès. D'autre part, ne perdons pas de vue que le règlement spécial s'est révélé utile aussi souvent que l'on avait la ferme intention de s'en servir dans l'esprit du législateur. Si son application ne donne pas satisfaction partout, c'est certes moins la faute du règlement en lui-même que le manque de compréhension, fort répandu encore, quant à l'importance qu'il y a de maintenir nos eaux à l'état pur. Aussi, bien que le règlement spécial continue à faire l'objet de fréquentes critiques, l'autorité fédérale ne s'est-elle guère vu soumettre, en vue de son amélioration, des propositions qui aient valu la peine d'être prises en considération.

La meilleure garantie pour mieux faire observer désormais, dans le domaine en question, les dispositions légales consiste sans doute à persuader chacun, notamment les exploitations industrielles et les autorités cantonales et communales, de l'urgente nécessité qu'il y

a de veiller scrupuleusement au maintien de la pureté de nos eaux. L'activité déployée dans les milieux de la pêche et de la technique sanitaire pour éclairer les intéressés a, ces dernières années, fait naître chez les autorités s'occupant des travaux publics et chez les industriels une compréhension accrue pour la question de la protection des eaux. Ainsi, ont partiellement été créées les conditions sans lesquelles on ne saurait atteindre les buts visés par les prescriptions légales.

Néanmoins, il reste à fournir un énorme effort encore dans la lutte contre la pollution des eaux, qui, sans contredit, est de beaucoup le plus grand danger pour l'avenir de la faune piscicole.

La construction d'installations pour la clarification et l'épuration des eaux usées se prête, en temps de chômage, particulièrement bien à occuper rationnellement la main d'œuvre sans emploi. C'est pourquoi l'Inspecteur général des forêts a proposé à l'autorité fédérale compétente de faire rentrer dans le programme général d'occasions de travail, établi par la Confédération, la création de telles installations. Comme les projets de ce genre demandent généralement des études préliminaires approfondies, ils devraient d'ores et déjà être suffisamment préparés pour que leur exécution puisse être entreprise sans tarder au moment donné.

Un progrès digne de mention dans le maintien de la pureté des eaux a été réalisé lorsque, le 11 octobre 1940, le Département fédéral de l'économie publique prit un arrêté concernant l'utilisation des déchets et matières usagées, parmi lesquels sont comprises les huiles usées. Ainsi, les entreprises consommant de l'huile, en particulier les garages, ont l'obligation de récupérer celle qui a été employée. Selon évaluation de source compétente, on rendrait ainsi, chaque année, à notre économie deux millions de litres d'huiles usées. A notre connaissance, cet arrêté représente la première mesure en faveur de la protection des eaux que la Confédération ait prise, non pas du point de vue de la pêche, mais en s'inspirant de considérations d'ordre économique.

Les boues qui, des eaux d'égouts, sont recueillies dans les puits d'épuration constituent un excellent engrais dont on ne saurait, vu les difficultés de se pourvoir à l'étranger, assez recommander l'utilisation pour la campagne agricole actuellement en cours. Mais les entreprises industrielles elles aussi ont, dans les conditions présentes, tout intérêt à récupérer de nombreuses matières indispensables à notre économie qui, jusqu'ici, étaient évacuées dans l'exutoire, pour le plus grand dommage de la pêche.

Si la situation créée par la guerre a, en valant à nos eaux une protection plus efficace, contribué à réaliser quelques modestes progrès dans le domaine qui nous intéresse, il n'en reste pas moins désirable que, les temps redevenus normaux, on se garde de faire marche arrière en se laissant gagner par l'insouciance, mais qu'au contraire, on redouble de zèle pour que progresse la cause qui nous est chère.

Mitteilungen aus den Verbänden

Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Vorstandes des Schweizerischen Wasserwirtschaftsverbandes

Sitzung vom 3. September 1941.

Es werden verschiedene Beschlüsse über eine vermehrte Berücksichtigung der Fragen der *Gewässer-Reinigung* in der Zeitschrift «Wasser- und Energiewirtschaft» gefasst.

Die *Thesen der Diskussionsversammlung* vom 3. Juli 1941 werden definitiv bereinigt.

Es wird Kenntnis genommen vom Erfolge der Bestrebungen für eine *Späterlegung der Fülltermine von Stauseen*, sowie von einer Mitteilung des Eidg. Amtes für Wasserwirtschaft über die Beeinflussung der *Stausee-Projekte* durch das ausserordentliche Meliorationsprogramm.

Herr Direktor *Emmanuel Borel* in Neuenburg hat die Annahme des Mandates als Mitglied des Ausschusses erklärt.

Zum Beitritt in den Verband haben sich angemeldet:

Erwin Schnitter, Dipl.-Ing., Küsnacht.
Carlo Siber, Lugano.

Wasser- und Elektrizitätsrecht, Wasserkraftnutzung, Binnenschiffahrt

Ausbau der deutschen Wasserwirtschaft

Durch Erlass des deutschen Reichskanzlers vom 29. Juli 1941 ist der Generalinspektor für deutsches Strassenwesen, Reichsminister *Dr. Todt*, zum *Generalinspektor für Wasser und Energie* ernannt worden. In der Einleitung zu den Denkschriften bei Anlass des 50. Jahrestages der Inbetriebsetzung der Kraftübertragung von Lauffen nach Frankfurt a. M. (25. August 1891) in der «Elektrizitätswirtschaft» vom 5. Juli 1941 erlässt Dr. Todt zur künftigen Entwicklung der deutschen Energiewirtschaft folgende programmatische Erklärungen: «Wir stehen jetzt an einem Wendepunkt der Energiewirtschaft. An die Stelle der rein kapitalmässigen Betrachtung muss erneut die technische Lösung im Interesse der Volksgemeinschaft stehen. Die wichtigste Aufgabe ist dabei im Augenblick weniger die Neuordnung des Bestehenden als die *Neuschöpfung von Energie. Die Grundlage der künftigen Stromerzeugung wird das Wasser bilden. Die Kohle bleibt*